


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

NGUZA VIKING (BABU SEYA) ET JOHNSON NGUZA (PAPI KOCHA)

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE n° 006/ 2015

ORDONNANCE PORTANT RABAT DE DÉLIBÉRÉ

9 mars 2020

S

e

La Cour composée de : Sylvain ORÉ, Président ; Ben KIOKO, Vice-président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « le Protocole ») et à l'article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après « le Règlement »), la Juge Imani ABOUD, de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Nguza VIKING (Babu SEYA) et Johnson NGUZA (Papi KOCHA)

représentés par :

M^e Donald O. DEYA, Union panafricaine des avocats (UPA)

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

i. Dr Clement Mashamba, *Solicitor General*, Cabinet de l'*Attorney General*

après en avoir délibéré,

rend la présente ordonnance :

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Suite à l'arrêt de la Cour du 23 mars 2018 sur le fond, une demande de réparation a été déposée par MM. Nguza Viking et Johnson Nguza (ci-après dénommés respectivement le premier et le deuxième Requérants) le 23 août 2018. Dans ledit arrêt, la Cour de céans a constaté la violation par la République Unie de Tanzanie (ci-après l'État défendeur) des articles 1 et 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée «la Charte») pour n'avoir pas fourni aux Requérants les dépositions des témoins ni cité les témoins clés à la barre ainsi que pour n'avoir pas pris les dispositions nécessaires pour permettre au premier Requérant de subir des examens pour confirmer son impuissance.
2. Ayant constaté ces violations, la Cour a ordonné à l'État défendeur «de prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai raisonnable pour rétablir les Requérants dans leurs droits et d'en faire rapport à la Cour, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date du présent arrêt ».
3. En application de l'article 63 du Règlement, la Cour a ordonné aux Requérants de déposer leurs observations sur les réparations dans les trente (30) jours suivant l'arrêt du 23 mars 2018 et à l'État défendeur de déposer son mémoire en réponse dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception des observations des Requérants.
4. Le 23 août 2018, les Requérants ont déposé leurs observations écrites sur les réparations et celles-ci ont été transmises à l'État défendeur le 24 août 2018. A ce jour, l'État défendeur n'a pas déposé de réponse.
5. Toutefois, la Cour relève que les Requérants n'ont pas déposé certaines pièces justificatives nécessaires à l'appui de leurs observations écrites sur les réparations ce qui ne permet pas à la Cour de statuer sur la question des réparation en toute connaissance de cause.

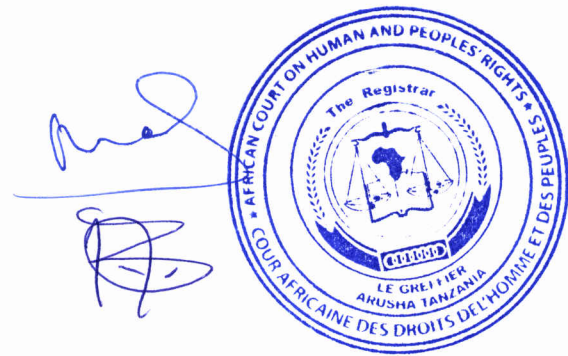
II. LA COUR

- i.* Décide de rabattre le délibéré et invite les Parties à déposer des observations ou des éléments de preuve supplémentaires.
- ii.* Décide en outre que ces observations ou éléments de preuve devront être déposés dans les dix (10) jours suivants la notification de la présente Ordonnance.

Ont signé :

Sylvain ORÉ, Président

Robert ENO, Greffier



Fait à Arusha, ce neuvième jour du mois de mars de l'an deux mille vingt, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.